

Arrêt

n° 147 231 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 139.742 du 26 février 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite dudit arrêt et ont introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus de la précédente demande d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées considèrent donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente des requérants ; le Commissaire général estime ainsi que le nouveau document présenté atteste uniquement que le requérant est recherché sur la base de l'article 327 du Code pénal de la Fédération de Russie, disposition qui incrimine le faux en écriture. A cet égard, il rappelle que dans son arrêt n°139 742 du 26 février 2015 rendu dans le cadre de la précédente demande d'asile des parties requérantes, le Conseil de céans avait déjà remis en cause la force probante d'un document similaire daté du 27 octobre 2014. Il ajoute en outre qu'après authentification du document par les services de police belges, il s'avère que celui-ci présente différentes anomalies qui en limitent fortement le crédit.

6. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

7. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles font valoir que le nouveau document présenté jette un nouvel éclairage sur leur situation ; que la base légale des poursuites intentées à l'encontre du requérant apparaît justifiée dans la mesure où elle permet de jeter le discrédit sur l'entreprise du requérant en l'accusant de commettre un crime ; que par le biais de l'infraction de faux et usage de faux, Monsieur G. écarte non seulement l'entreprise concurrente du marché mais lance également des poursuites à l'encontre de son gestionnaire, à savoir le requérant ; que dès lors, les parties requérantes estiment que le document déposé à l'appui de leur deuxième demande d'asile présente un lien avec les faits invoqués. Pour le surplus, elles considèrent que les éléments retenus pour mettre en cause l'authenticité de ce document ne sont pas suffisants.

Le Conseil ne peut faire siens ces arguments. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par les parties requérantes : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, il constate que les arguments qui précèdent demeurent sans incidence sur le constat déjà dressé par le Conseil dans l'arrêt n°139 742 du 26 février 2015 rendu dans le cadre de la précédente demande d'asile des parties requérantes à propos d'un document similaire, constat suivant lequel un tel document « *atteste simplement que le premier requérant est recherché sur la base de l'article 327 du Code Pénal de la Fédération de Russie – disposition qui, selon les déclarations de la partie requérante à l'audience, incrimine le faux en écriture –, sans qu'un lien puisse être établi entre ces recherches et les problèmes prétendument rencontrés avec le maire de Saratov et son frère. La partie requérante ne démontre en outre pas que le seul fait d'être poursuivi pour faux en écriture induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves* ». Pour le surplus, les parties requérantes se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure des parties requérantes. Dès lors, elles n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le prés

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ